

Les attributions du Conseil d'Administration

FICHE 2

EPLÉ
09/2017

Réf. textes : Articles [L421-2](#), [L421-4](#), [R421-20](#), [R421-21](#), [R421-22](#), [R421-23](#) et [R421-24](#) du code de l'éducation

- [Circulaire du 27 décembre 1985](#) relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. Etablissement public local d'enseignement (collèges, lycées, établissements d'éducation spéciale) : compétences, fonctionnement, régime juridique des actes, organisation financière et comptable.
- [Circulaire du 30 août 1985](#) modifiée par les circulaires nos 2000-083 du 9 juin 2000, 2004-114 du 15 juillet 2004 et 2005-156 du 30 septembre 2005 : Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public Etablissement public local d'enseignement : mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes... des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.
- [Circulaire no 2005-156](#) du 30 septembre 2005 précise que le CA a la possibilité de déléguer tout ou partie de ses compétences à la commission permanente à l'exception de certaines attributions.

Le conseil d'administration fixe dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, les PRINCIPES DE MISE EN OEUVRE DE L'AUTONOMIE PEDAGOGIQUE ET EDUCATIVE dont disposent les établissements et, en particulier, les REGLES D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT.

Le CA dispose de compétences décisionnelles et de compétences consultatives.

■ POUVOIR DECISIONNEL DU CA (Article [R421-20](#) modifié par [l'article 3](#) du décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 et par [l'article 3](#) du décret 2013-895 du 4 octobre 2013)

En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, **exerce notamment les attributions suivantes** :

1° Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article [R. 421-2](#) et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;

2° Il adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs. Lorsque la collectivité territoriale de rattachement n'a pas souhaité y être partie, ce contrat doit lui avoir été communiqué au moins un mois avant la réunion du conseil ;

3° Il délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement. **Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs ;**

4° Il adopte :

- a) Le budget et le compte financier de l'établissement ;
- b) Les tarifs des ventes des produits et de prestations de services réalisés par l'établissement, sous réserve des compétences réservées à la collectivité territoriale de rattachement en vertu du II de l'article [L. 421-23](#) ;

5° Il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;

6° Il donne son accord sur :

- a) Les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;
- b) Le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;
- c) L'adhésion à tout groupement d'établissements ;
- d) La passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception :

-des marchés qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article [R. 421-60](#) ;

-en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes pour les services et 15 000 euros hors taxes pour les travaux et équipements ;

-des marchés dont l'incidence financière est annuelle et pour lesquels il a donné délégation au chef d'établissement.

e) Les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;

f) La programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;

g) Le programme d'actions établi chaque année par le conseil école-collège.

7° Il délibère sur :

a) Toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;

b) Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire et le bilan annuel des actions menées dans ces domaines ;

c) Les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement ;

8° Il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité territoriale de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;

9° Il autorise l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens, ainsi que les actions à intenter ou à défendre

en justice et la conclusion de transactions ;

10° Il peut décider la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés ;

11° Il adopte son règlement intérieur ;

12° Il adopte un plan de prévention de la violence, qui inclut notamment un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement.

Article R421-21 :

Conformément à [l'article 39 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005](#) d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, dans les lycées d'enseignement technologique ou professionnel, le conseil d'administration peut, sur proposition du chef d'établissement, à titre expérimental et pour une durée maximale de cinq ans, décider que son président peut être désigné parmi les personnalités extérieures à l'établissement siégeant en son sein.

Dans ce cas, le conseil d'administration procède à l'élection de son président, pour une durée d'un an, par une délibération distincte.

Le président élu exerce les compétences dévolues au président du conseil d'administration. Le chef d'établissement reste membre du conseil d'administration avec voix délibérative et conserve la présidence des autres instances de l'établissement.

Article R421-22 :

Le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente certaines de ses attributions, à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 11° de l'article [R. 421-20](#) et à l'article [R. 421-21](#). La délégation s'applique, si elle le précise, aux affaires alors en cours d'instruction par la commission permanente en vue d'une prochaine délibération du conseil d'administration.

Article R421-24

Les avis émis et les décisions prises en application des articles [R421-20](#), [R. 421-21](#), [R. 421-22](#) et [R. 421-23](#) résultent de votes personnels. **Le vote secret est de droit si un membre du conseil le demande ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.**

Conformément à l'article [R421-41](#), les décisions prises, dans les domaines édictés ci-dessous, doivent être adoptées par le conseil d'administration sur le rapport du chef d'établissement et avoir fait l'objet d'une **instruction préalable par la commission permanente.**

Les domaines concernés sont ceux répertoriés dans l'article [R421-2](#) :

- 1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;
 - 2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;
 - 3° L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire, sous réserve des dispositions de l'article [R. 421-2-2](#) ;
 - 4° La préparation de l'orientation ainsi que de l'insertion sociale et professionnelle des élèves ;
 - 5° La définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes ;
 - 6° L'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ;
 - 7° Le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux ;
 - 8° Sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves ainsi que les actions d'accompagnement pour la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative définis par [l'article 128 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005](#) de programmation pour la cohésion sociale.
- Lors de la phase d'instruction préalable, la commission permanente, sous la présidence du chef d'établissement, veille à ce qu'il soit procédé à toutes les consultations utiles et en particulier des équipes pédagogiques intéressées.

■ POUVOIR CONSULTATIF DU CA ([Article R421-23](#))

Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, donne son avis sur :

1° Les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;

2° Les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques ;

3° La modification, par le maire, des heures d'entrée et de sortie de l'établissement prévue à l'article [L. 521-3](#).

Il peut être consulté par le chef d'établissement sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement.

Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

Synthèse sur les pouvoirs du CA et précisions complémentaires

I° POUVOIR DÉCISIONNEL DU CA

Le conseil d'administration adopte :

- le **PROJET D'ETABLISSEMENT** et approuve le **CONTRAT D'OBJECTIFS** qui doit avoir été communiqué à la collectivité territoriale au moins un mois avant la réunion du conseil ;
- le **BUDGET** et le **COMPTE FINANCIER** de l'établissement ;
- les **TARIFS DES VENTES DE PRODUITS** et de **PRESTATIONS** de services réalisés par l'établissement ;
- le **REGLEMENT INTERIEUR** de l'établissement ;
 - La vie de la communauté scolaire est régie par un règlement intérieur voté annuellement par le conseil d'administration, dans le respect des principes fixés par voie réglementaire, et en particulier ceux rappelés par l'article [R421-5](#) et [R511-13](#) du code de l'éducation.
 - L'élaboration du règlement intérieur doit faire l'objet d'une concertation préalable la plus large au sein de l'établissement afin que ses dispositions largement débattues puissent être acceptées par tous les membres de la communauté scolaire.

Le conseil d'administration donne son accord sur :

- les orientations relatives à la **CONDUITE DU DIALOGUE** avec les parents d'élèves (*délégation possible à la commission permanente*) ;
 - **Article D111-5** : Lors de sa première réunion, le conseil d'école ou le conseil d'administration examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents. Le conseil d'école ou le conseil d'administration peut prévoir toutes actions supplémentaires pour tenir compte des spécificités locales et des orientations du projet d'école ou d'établissement. Les conditions d'accueil des parents sont précisées, ainsi que les **conditions dans lesquelles ils peuvent accéder aux espaces numériques de travail**. Les parents d'élèves sont informés des décisions prises, notamment en ce qui concerne le nombre, la nature et la date des rencontres prévues.
 - Le dialogue avec les parents doit en effet être renforcé, ce qui suppose de définir précisément les modalités d'information des parents d'élèves, les conditions d'organisation des rencontres avec les parents et de garantir aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents les moyens d'exercer pleinement leurs missions ([circulaire 2006-137 du MEN](#) du 25 août 2006).
- le **PROGRAMME DE L'ASSOCIATION SPORTIVE** fonctionnant au sein de l'établissement (*délégation possible à la commission permanente*) ;
 - Avant d'être mis en œuvre, le programme des associations sera soumis pour accord au conseil d'administration par le chef d'établissement ([Circulaire du 30 août 1985](#) – Titre 2 § 214)
- l'**ADHESION** à tout **GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS** ou la **PASSATION** des **CONVENTIONS ET CONTRATS** dont l'établissement est signataire, à l'exception (*délégation possible à la commission permanente*) :
 - - des marchés qui figurent sur un état prévisionnel de la commande publique annexé au budget ou qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article [R. 421-60](#) du code de l'éducation ;
 - - en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 EUR hors taxes, ou à 15 000 EUR hors taxes pour les travaux et les équipements ;
- les **MODALITES DE PARTICIPATION DE L'ETABLISSEMENT** au plan d'action du groupement d'établissements pour la **FORMATION DES ADULTES** auquel l'établissement adhère, le **PROGRAMME ANNUEL DES ACTIVITES** de **FORMATION CONTINUE** et l'**ADHESION DE L'ETABLISSEMENT** à un **GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC** (*délégation possible à la commission permanente*) ;
- La **PROGRAMMATION** et les **MODALITES DE FINANCEMENT** des **VOYAGES SCOLAIRES** (*délégation possible à la commission permanente*) ;
 - Voir sur [EDUSCOL](#) la rubrique « [Voyages et sorties scolaires - second degré](#) » et plus particulièrement la [circulaire 2011-117](#) du 03/08/2011

Le conseil d'administration délibère sur les questions ayant trait à ([Circulaire du 27 décembre 1985](#) – Titre 2 § 215) :

- **L'HYGIENE**, à la **SANTE** et à la **SECURITE** (*délégation possible à la commission permanente*) ;
 - En matière d'hygiène et de sécurité, le conseil d'administration adopte les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des règles applicables en ce domaine.
 - En matière sanitaire et sociale, le conseil d'administration délibère sur le rapport du chef d'établissement sur les actions à mettre en œuvre dans l'établissement (actions en matière d'éducation pour la santé, modalités d'organisation de la médecine de soins).

- **L'INFORMATION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE** (délégation possible à la commission permanente) ;
 - En matière d'information des membres de la communauté scolaire, le conseil d'administration délibère sur les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire.
- la **CONSTITUTION** au sein de l'établissement **DE GROUPES DE TRAVAIL** (délégation possible à la commission permanente) ;
 - Le conseil d'administration peut instituer pour une durée limitée un groupe de travail sur un sujet déterminé, il en fixe la mission et la composition.
- **L'ACCUEIL** et à **L'INFORMATION DES PARENTS D'ELEVES**, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire (délégation possible à la commission permanente).
 - Voir sur [EDUSCOL](#) la rubrique « [Les parents et l'École](#) ».

Le conseil d'administration peut définir dans le cadre du projet d'établissement, et le cas échéant, des orientations de la collectivité de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes **ACTIONS PARTICULIERES PROPRES** à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement.

[Circulaire du 27 décembre 1985](#) – Titre 2 § 216

L'établissement dispose, tant en matière pédagogique et éducative qu'en matière budgétaire, d'un domaine propre de responsabilité. Il a donc la possibilité de définir et de mettre en œuvre, dans la limite des moyens dont il dispose, des actions spécifiques afin de mieux prendre en compte les besoins des élèves qu'il accueille et de mieux s'adapter à son environnement.

Elles peuvent porter par exemple sur :

- La prise en charge des élèves en difficulté
- Le développement d'une aide au travail personnel des élèves
- L'ouverture sur l'environnement économique, social et culturel
- Le développement de la lecture
- La recherche d'une meilleure efficacité dans l'utilisation des moyens d'enseignement et de fonctionnement de l'établissement.

Le conseil d'administration autorise l'ACCEPTATION DE DONS ET LEGS, (délégation possible à la commission permanente).

L'ACQUISITION ET L'ALIENATION DES BIENS ET LES ACTIONS A INTENTER OU A DEFENDRE EN JUSTICE (délégation possible à la commission permanente).

[Circulaire du 27 décembre 1985](#) – Titre 2 § 217

En matière d'aliénation, les décisions de l'établissement ne peuvent concerner que les biens propres de l'établissement.

Pour l'acquisition de biens à l'initiative de l'établissement ou l'acceptation par celui-ci de dons ou de legs pouvant avoir des incidences sur le budget de l'établissement, il convient que le chef d'établissement informe la collectivité territoriale de rattachement préalablement à l'adoption d'une décision par l'établissement.

Le conseil d'administration peut décider la CREATION D'UN ORGANE DE CONCERTATION et de **PROPOSITION** sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes.

- Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés.

Le conseil d'administration adopte son PROPRE REGLEMENT INTERIEUR.

- Lors de sa première séance, le conseil d'administration établit son règlement intérieur. Il fixe les règles de fonctionnement de cette instance. Il doit être adopté par le conseil d'administration, et ne donne pas lieu à la production d'un acte. En effet, le règlement intérieur du conseil d'administration est une mesure d'ordre intérieur.

A titre indicatif, le règlement intérieur du conseil d'administration peut comprendre les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Le présent règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du Lycée ----- de -----, conformément au à la [Sous-section 2 de la Section 2 du Chapitre 1er du Titre II du Livre IV de la Partie réglementaire du Code de l'éducation](#) et à la [circulaire du 27 décembre 1985](#).

ARTICLE 2: [Article R421-25](#) du code de l'éducation

Le conseil se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre scolaire.

Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 3 : [Article R421-25](#) du code de l'éducation

Le chef d'établissement fixe les dates et heures de séances, il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins 10 jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à 1 jour en cas d'urgence.
La commission permanente se tiendra au moins 8 jours avant le conseil d'administration.

ARTICLE 4 : [Article R421-19](#)

L'autorité académique ou son représentant peut assister aux réunions du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile.
Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 5 : (paragraphe 1 du titre II de la [circulaire du 27.12.1985](#))

Les suppléants ne sont convoqués au conseil d'administration et n'y participent qu'en cas d'empêchement du titulaire.
Ils peuvent cependant y assister à titre d'observateurs s'ils le souhaitent.

ARTICLE 6 : [Article R421-25](#) du code de l'éducation

Le conseil ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres **en exercice** composant ce conseil. Si ce quorum n'est pas atteint le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de 8 jours et maximum de 15 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.
Le délai peut être réduit à 3 jours en cas d'urgence.

ARTICLE 7 : Il est procédé à l'émargement de la liste des membres présents.

Après avoir vérifié que le quorum est atteint le président ouvre la séance, fait adopter l'ordre du jour et propose l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Les questions diverses doivent être déposées auprès du Président du conseil d'administration 48 heures avant la tenue de la séance. Elles seront inscrites à l'ordre du jour pour approbation.

ARTICLE 8 : Le secrétariat est assuré par un ou 2 membres du conseil d'administration à l'exception du président.

ARTICLE 9 : (paragraphe 2 du titre II de la [circulaire du 27.12.1985](#) et article [R421-24](#) du code de l'éducation)

Les votes sont personnels, ils interviennent à bulletins secrets à la majorité des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés. Cependant le vote à main levée est autorisé à la condition que nul ne s'y oppose.
La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le conseil d'administration adopte un PLAN DE PREVENTION DE LA VIOLENCE (délégation possible à la commission permanente)

- Ce plan est préparé par le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté ([Circulaire 2006-125](#) du 16/08/2006 et [circulaire N°2005-156](#) du 30-9-2005 - § IV.2.7)

Le conseil d'administration peut, sur proposition du chef d'établissement, à titre expérimental et pour une durée maximale de cinq ans, décider que SON PRESIDENT peut être désigné parmi les personnalités extérieures à l'établissement siégeant en son sein, dans les lycées d'enseignement technologique ou professionnel (Cf [Article R421-21](#) du code de l'éducation et [Circulaire N°2005-156](#) du 30-9-2005 - § IV.2.8).

- Dans ce cas, le conseil d'administration procède à l'élection de son président, pour une durée d'un an, par une délibération distincte.
- Le chef d'établissement soumet sa proposition d'expérimentation de la présidence du conseil d'administration lors d'une première délibération du conseil d'administration. Si le conseil d'administration autorise l'expérimentation, l'élection du président du conseil d'administration fait l'objet d'une seconde délibération.
- Le président exerce les compétences dévolues au président du conseil d'administration. L'exercice de ces compétences imposera en tout état de cause une étroite collaboration entre le président élu et le chef d'établissement.
- Le Chef d'établissement reste membre de droit du conseil d'administration avec voix délibérative et conserve la présidence des autres instances de l'établissement.

Le conseil d'administration peut DELEGUER à la commission permanente certaines de ses ATTRIBUTIONS, à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 11° de l'article R. 421-20 et à l'article R. 421-21. La délégation s'applique, si elle le précise, aux affaires alors en cours d'instruction par la commission permanente en vue d'une prochaine délibération du conseil d'administration ([Circulaire N°2005-156](#) du 30-9-2005 - § IV.2.9)

- Cette délégation doit permettre au conseil d'administration de se concentrer sur les décisions majeures pour la vie et le pilotage de l'établissement.
- La délégation consentie à la commission permanente par le conseil d'administration ne saurait avoir une durée allant au-delà de celle du conseil d'administration ; ainsi, les affaires déléguées à la commission permanente et qui n'auraient pas fait l'objet d'un traitement définitif (par exemple une décision) à la date du renouvellement du conseil d'administration redeviennent de la compétence de celui-ci sauf à ce que, dans sa nouvelle formation, il décide expressément de déléguer à nouveau la matière à la commission permanente.

Le conseil d'administration et le chef d'établissement donnent leur accord aux ACTIVITES EDUCATIVES, SPORTIVES ET CULTURELLES COMPLEMENTAIRES organisées par une collectivité territoriale au sein de l'établissement en application des dispositions de l'article [L.216-1](#) du code de l'éducation. (cf [circulaire du 8 août 1985](#) relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement. Application de l'article 26 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée (devenu art. [L.216-1](#) du Code de l'éducation) : activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires organisées par les communes, départements ou régions, dans les établissements d'enseignement public pendant les heures d'ouverture.)

Attention : L'article [R421-22](#) du code de l'éducation prévoit que, chaque année, le chef d'établissement peut demander l'accord du CA pour déléguer certaines de ses attributions à la commission permanente.

Cela concerne les points 6°, 7°, 8°, 9°, 10° mentionnés à l'article [R. 421-20](#).

Dans ce cadre, les décisions prises lors de cette délégation sont communiquées aux membres du CA.

Mais, le CA n'est pas du tout obligé d'appliquer cette disposition. Il peut déléguer une partie des compétences prévues mais il nous paraît extrêmement dangereux de déléguer les pouvoirs de décisions concernant les points 6c, 6d.

Il s'agit de la passation des conventions et contrats ou de l'adhésion à des groupements.

II° POUVOIR CONSULTATIF DU CA

Dans certains domaines, les compétences du conseil d'administration ne sont que consultatives, le pouvoir de décision appartenant à une autre instance ou à une autorité administrative.

Le conseil d'administration exerce ses compétences, sur saisine du chef d'établissement.

Le conseil d'administration donne son avis :

- sur les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement (compétence de l'autorité académique) ;
- les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques (compétence de l'équipe pédagogique) ;
- la modification par le maire des heures d'entrée et de sortie de l'établissement prévue à l'article L 521-3 du code de l'éducation.

[Circulaire du 27 décembre 1985](#) – Titre 2 § 22

A la demande du maire de la commune, le chef d'établissement recueille l'avis du conseil d'administration. Le chef d'établissement informe sans délai le maire de l'avis exprimé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut être consulté par le chef d'établissement sur toute question ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement.

Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

Il est obligatoirement consulté pour l'utilisation des locaux scolaires par le maire de la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social et socio-éducatif.

Il peut faire des propositions sur la dénomination de l'établissement (compétence décisionnelle de la collectivité de rattachement).

III° LES DIFFERENTES COMPETENCES DU CA PAR CATEGORIES DE DECISIONS

Les différentes compétences du conseil d'administration sont présentées en quatre catégories :

- Les décisions relatives au domaine de l'action éducatrice ;
 - Elles constituent la mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dans les domaines définis à l'article [R421-2](#) du code de l'éducation ;
- Les décisions relatives au fonctionnement qui n'ont pas trait à l'action éducatrice ;
- Les autres décisions relatives au fonctionnement qui n'ont pas trait à l'action éducatrice :
 - Contrats – Conventions – Marchés
- Les décisions relatives au domaine budgétaire